

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Bulletin. Forêts; marteaux particuliers; falsification. — Tribunaux maritimes; conseil de justice; compétence; circonstances atténuantes. — Question d'excuse; ministère public. — Cour royale de Paris (appels corr.); Vices rédhibitoires; garantie; résolution; prescription; action civile; action publique; délit; animaux contagieux. — Cour d'assises de la Vienne: Infanticide et suppression d'enfant; deux accusés; révélations d'un des accusés au moment de la clôture des débats.

**PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CAISSE DE RETRAITE.**  
**CHRONIQUE. — Paris.** Réparations locatives; référé. — Cirage Jacquand; concurrence entre débitants. — Chefs d'institution; retrait des élèves. — Encore le club des chasseurs; réclamation d'un billard. — Assises; ouverture de la session. — Un défenseur désavoué. — Vol dans une sacristie. — Coups portés par une mère à sa fille, âgée de sept ans. — Abandon d'un enfant; complicité. — Promenade en voiture gratis; escroquerie. — Assassinat de M. Donon-Cadot. — Association mystérieuse. — *Etranger.* Etats-Unis (Boston): Explosion d'une pièce d'artillerie; mort du ministre de la marine, du gouverneur et de plusieurs autres victimes.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 mars.

#### FORÊTS. — MARTEAUX PARTICULIERS. — FALSIFICATION.

La falsification des marteaux particuliers de l'administration des forêts, ou l'usage de ces marteaux, est punissable des peines portées, non par l'article 142 du Code pénal, mais par l'article 140 du même Code.

Le nommé Louis Hector était accusé d'avoir contrefait le marteau dont le brigadier forestier Brochier faisait usage dans ses fonctions, et d'avoir fait usage de ce marteau contrefait. Le jury l'a déclaré coupable seulement d'avoir fait usage de ce marteau contrefait. La Cour d'assises a cru devoir appliquer le § 2 de l'art. 142 du Code pénal.

M. le procureur-général à la Cour de cassation a, sur l'ordre de M. le garde-des-sceaux, déféré cet arrêt à la Cour de cassation, pour être annulé dans l'intérêt de la loi.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény :

« Attendu que l'article 140 du Code pénal prévoit et punit en général la contrefaçon des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières ;

« Qu'à la vérité la loi reconnaît deux sortes de marteaux employés à ces marques : le marteau royal uniforme, et les marteaux particuliers des agents et gardes forestiers ; mais que cette distinction n'empêche en aucune manière que ces deux sortes de marteaux ne doivent être compris dans l'expression générale de l'article 140 ;

« Qu'en effet, les marteaux particuliers sont employés dans le même but que le marteau royal uniforme, c'est-à-dire pour la conservation des intérêts forestiers de l'Etat ;

« Qu'ils concourent avec le marteau royal uniforme aux grandes opérations de balivage et martelage et servent exclusivement aux opérations de la marque des chablis, des bois de délit et des pièces destinées aux moulins à scie ;

« Que c'est même en raison de ces opérations plus spéciales à chaque arrondissement de surveillance, que ces marteaux reçoivent une empreinte particulière à chaque triage ;

« Que la loi reconnaît et punit également les délits reconnus à l'aide de la violation de l'empreinte du marteau royal et de celle des marteaux particuliers ;

« Que l'administration forestière agit également dans l'intérêt de l'Etat, soit qu'elle emploie le marteau royal uniforme, soit qu'elle se serve des marteaux particuliers de ses gardes et agents ;

« Attendu que le législateur ayant spécifié dans l'article 140 du Code pénal, les marteaux servant aux marques forestières, il n'est pas possible de retrancher d'une disposition aussi générale une partie des marteaux servant à ces marques, pour les comprendre dans les dispositions de l'article 142, relative à la falsification des marques d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier, ou à l'usage de ces marques fausses, parce que l'administration des forêts, par sa généralité et son importance, ne saurait être classée dans cette dernière catégorie.

« Qu'ainsi, en décidant que la falsification des marteaux particuliers de l'administration des forêts ou l'usage de ces marteaux contrefaits rentrent dans l'application de l'art. 142, l'arrêt attaqué a faussement interprété cet article 142 du Code pénal, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 140 même Code ;

« Casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, etc. »

#### TRIBUNAUX MARITIMES. — CONSEIL DE JUSTICE. — COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les conseils de justice tenus à bord des vaisseaux de l'Etat ne sont pas compétents pour connaître des faits passibles de peines plus fortes que la bouline et la cale, et par exemple pour connaître des voies de fait commises par un matelot envers son supérieur, et que la loi frappe de la peine de mort.

Les juridictions maritimes ne peuvent déclarer l'existence de circonstances atténuantes à l'égard des crimes contre la discipline prévus par les lois spéciales à l'armée navale. Elles ne le peuvent qu'autant qu'elles connaissent de délits communs prévus par le Code pénal ordinaire.

Ainsi jugé sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et sur le rapport de M. le conseiller Isambert, par l'arrêt dont voici le texte :

« Vu les articles 17, titre 1<sup>er</sup>, et 17, titre 2<sup>o</sup> du Code pénal des vaisseaux, du 22 août 1790; l'article 6 du décret de la convention du 16 nivose an II (3 janvier 1794), et l'article 31 du décret législatif du 22 juillet 1806 ;

« Attendu, en premier lieu, que les conseils de justice tenus à bord des vaisseaux de l'Etat ne sont pas compétents pour connaître de faits passibles de peines plus fortes que la bouline et la cale ;

« Attendu que le matelot Moudon a été déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur, crime prévu par l'article 17, titre 2, loi du 22 août 1790, et puni par cet article de la peine de mort ;

« Qu'en se déclarant compétent dans l'espèce, le Conseil de justice, par le jugement dénoncé, a violé l'article 17, titre 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 août 1790, et l'article 31 du décret du 22 juillet 1806 ;

« Attendu, en second lieu, qu'en prononçant que les faits déclarés constants ne rentrent dans la prévision d'aucune loi pénale militaire, et en recourant au Code pénal ordinaire, qui n'est applicable aux marins qu'à défaut des dispositions spéciales du Code pénal qui les régit, le jugement dénoncé a faussement appliqué le décret impérial du 1<sup>er</sup> mai 1812, et violé l'article 17, titre 2, de la loi du 22 août 1790, tel qu'il a été interprété par l'article 6 du décret provisoire de la Convention du 16 nivose an II, et que par voies de fait il n'est pas possible d'entendre autre chose que le fait d'avoir frappé son supérieur, fait expressément prévu par le texte dudit article 17 ;

« Attendu, en troisième lieu, que la faculté de déclarer l'existence des circonstances atténuantes, et de modifier par suite l'application de la peine, n'est applicable qu'aux crimes et délits communs prévus par le Code pénal ordinaire, et qu'aucune disposition législative n'autorise les juridictions maritimes à déclarer l'existence des circonstances atténuantes à l'égard des crimes contre la discipline prévus par les lois spéciales au service de l'armée navale ;

« Par ces motifs, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu, le 18 juillet 1842, par le Conseil de justice siégeant à bord du vaisseau la Ville de Marseille, à l'égard de Guillaume Moudon.

« Immédiatement après, la Cour a rendu, aussi dans l'intérêt de la loi, un arrêt identique (affaire Métrard).

#### QUESTION D'EXCUSE. — MINISTÈRE PUBLIC.

C'est à l'accusé seulement, et dans son intérêt, que l'article 339 du Code d'instruction criminelle a accordé le droit de requérir la position d'une question spéciale sur tout fait d'excuse.

Lorsque l'accusé s'oppose à ce qu'une question d'excuse requise par le ministère public soit posée, la Cour d'assises est fondée à se refuser à soumettre au jury la question dont il s'agit.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un arrêt de la Cour d'assises du Lot (affaire Lafon. MM. Rocher, rapporteur; Delapalme, avocat-général; conclusions contraires), par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que l'article 339 du Code d'instruction criminelle donne à l'accusé la faculté de requérir la position d'une question spéciale sur tout fait d'excuse admis comme tel par la loi ; que lorsqu'il l'a usé de cette faculté, la Cour d'assises est tenue de poser la question, sans examiner si le fait d'excuse résulte ou non des débats ;

« Attendu que ce droit absolu est accordé par la loi seulement à l'accusé et dans son intérêt ;

« Attendu en fait qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience que le ministère public, dans l'espèce, ayant requis la position d'une question d'excuse, l'accusé, loin d'adhérer à ses conclusions, s'est formellement opposé à ce qu'il y fût fait droit, et que la Cour d'assises a fondé son refus de soumettre cette question au jury sur ce que les circonstances et les faits du procès n'en indiquaient ni la nécessité ni l'opportunité ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et qu'il s'est au contraire expressément conformé à l'article 339 précité.

« Rejette le pourvoi. »

Nota. Voir cass., 6 juillet 1828 et 28 juin 1839 (Journal du Palais, tome II, 1838, p. 262).

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 2 et 16 mars.

#### VICES RÉDHIBITOIRES. — GARANTIE. — RÉSOLUTION. — PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT. — ANIMAUX CONTAGIEUX.

L'acheteur d'un animal réputé contagieux, et qui n'a exercé contre son vendeur aucune action pour vices rédhibitoires dans les délais accordés par la loi du 20 mai 1838, est recevable à réclamer des dommages-intérêts par voie d'action civile sur les poursuites correctionnelles dirigées par le ministère public contre le vendeur convaincu d'avoir gardé sciemment en sa possession un animal contagieux sans en avertir l'autorité municipale (Loi du 20 mai 1838, art. 1 et suiv.; Code civil, art. 1641, 1642, 1643; Code pénal, art. 439).

« V. dans ce sens de la recevabilité de l'action, Rouen, 22 novembre 1839; Dalloz, 1840. 2. 113.

Le 14 septembre 1843, un sieur Alain vendit à un sieur Motte, moyennant 2,178 francs, une monture de ferme composée de bestiaux et d'instruments aratoires. Un cheval se trouvait compris dans cette vente.

Le 8 novembre suivant, Motte fait examiner le cheval par deux vétérinaires. L'un le reconnaît pour l'avoir soigné d'un engorgement farcineux le 30 juillet précédent, c'est-à-dire à une époque antérieure à la vente. Ils pensèrent que le cheval était atteint de la morve, et l'ordre de l'abattre fut donné et exécuté.

Motte n'assigna pas Alain devant le Tribunal civil en garantie pour cause de vice rédhibitoire, le délai de neuf jours accordé dans ce cas par la loi du 20 mai 1838 étant depuis longtemps expiré; mais il remit au procureur du Roi une plainte fondée sur ce que Alain, détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, n'avait pas fait à l'autorité municipale la déclaration voulue par l'article 439 du Code pénal. Sur la citation donnée à Alain par le ministère public devant le Tribunal correctionnel, il se porta partie civile, et réclama 952 francs à titre de dommages-intérêts.

Le 16 janvier 1844, un jugement du Tribunal de Versailles condamna Alain en 100 francs d'amende, et 700 francs de dommages-intérêts.

C'est de ce jugement que le sieur Alain est appelant devant la Cour. Dans son intérêt, M. Loiseau a soutenu qu'en admettant une semblable intervention, on éluderait les dispositions de la loi de 1838, qui deviendraient illusoire avec le système du jugement attaqué. Il signale les conséquences exorbitantes auxquelles conduirait le système des premiers juges. La loi n'accorde que neuf jours, et l'on pourrait agir pendant plusieurs années, tant que la prescription correctionnelle ne serait pas encourue. Si deux actions sont ouvertes, il sera loisible d'agir d'abord au civil, et en cas de perte du procès, d'en former un second devant d'autres juges, et peut-être d'obtenir des dommages-intérêts pour une réclamation reconnue d'abord mal fondée. L'acheteur aurait même le droit, après l'expiration des délais fixés par la loi de 1838, d'introduire une nouvelle action, même devant des juges civils, au refus du ministère public, en se fondant sur le prétendu préjudice que lui ferait éprouver le non-accomplissement des formalités de l'article 439. N'est-ce pas là renverser tous les principes, et surtout rendre complètement stérile et illusoire la loi de 1838, si vivement réclamée par les conseils généraux, et surtout dans l'intérêt de l'agriculture ?

Ce système a été pleinement adopté par M. l'avocat-général Bresson, et combattu par M. l'avocat-général l'intérêt de Motte.

La Cour désirant s'éclairer sur une question de fait soulevée par le débat, c'est-à-dire sur la nature du farcin, sur son analogie avec la morve, avait fait assigner pour l'audience

d'aujourd'hui deux vétérinaires qui ont été successivement entendus.

M. Dabrigéon, vétérinaire à Meulan : J'ai vu le 31 juillet dernier un cheval appartenant à M. Motte; il était atteint d'un engorgement farcineux.

D. Le farcin ne peut-il pas dégénérer en morve ? — R. Certainement, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas revu le cheval depuis cette époque ? — R. Quelques mois après il me fut ramené par une autre personne qui l'avait acheté. Ce cheval était morveux; on fut obligé de l'abattre. Nous avons opéré la dissection, et il en est résulté pour nous la preuve que la maladie remontait à plus de trois mois.

M. Loiseau lit un passage d'un ouvrage de médecine vétérinaire publié par le témoin, et dans lequel il est dit formellement que le farcin ne peut jamais dégénérer en morve.

M. Dabrigéon : C'est la règle; mais il y a exception quand le farcin est négligé à l'origine.

M. Boulay, vétérinaire à Paris : Le farcin et la morve sont deux maladies de même nature et ont leur siège dans les mêmes organes; elles naissent et se développent de la même manière. Il n'y a donc rien d'étonnant qu'un cheval farcineux devienne ensuite morveux.

La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'action civile :

« Considérant que la loi du 20 mai 1838 n'a eu pour objet que de fixer les délais dans lesquels pourraient être intentées les actions civiles résultant des vices rédhibitoires, en dehors des cas où la dissimulation de ces vices constituerait un délit ;

« Considérant que cette loi n'a point dérogé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui autorisent toute personne lésée par un délit à en demander réparation; que, dans la cause, il est constant que Alain a vendu à Motte un cheval qui était atteint depuis plusieurs mois de la maladie contagieuse qui a nécessité l'ordre de le faire abattre, et que Alain l'avait fait traiter par un vétérinaire pour ladite maladie; qu'ainsi Motte est recevable dans sa demande ;

« Confirme. »

#### COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgnon de l'AYRE. — Session de février-mars.

#### INFANTICIDE ET SUPPRESSION D'ENFANT. — DEUX ACCUSÉS. — RÉVÉLATION D'UN DES ACCUSÉS AU MOMENT DE LA CLÔTURE DES DÉBATS.

Cette affaire, dont les débats ont duré deux jours, avait attiré à la Cour d'assises une foule nombreuse qui se pressait dès le matin aux abords de la salle d'audience. A l'ouverture des portes, l'espace destiné au public se trouve rempli dans un instant.

Les accusés sont amenés par le gendarmier; c'est une femme d'un âge déjà mûr, et un jeune homme de vingt-trois ans.

La première, interrogée par M. le président, répond s'appeler Louise Huet, femme Graveleau, âgée de quarante-trois ans, fermière, demeurant à Sainte-Catherine, commune de Monterre.

Le second accusé déclare se nommer René Poulet, être âgé de vingt-trois ans, domestique à la ferme de Sainte-Catherine.

Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation :

Dans la commune de Monterre, au milieu des marais de la Briande, et isolée de toute habitation, se trouve la métairie de Sainte-Catherine, exploitée par les époux Graveleau. Il y a environ trois ans, Graveleau, pour suivre une étrangère, abandonna sa femme et ses deux enfants, un garçon de quatorze ans et une fille de onze. Ne pouvant suffire seule aux travaux de l'exploitation, la femme Graveleau prit pour domestique René Poulet. Bientôt elle l'investit de la confiance la plus illimitée; toute la ferme marchait par ses ordres. On disait dans le pays qu'il faisait bourse commune avec sa maîtresse; l'autorité qu'elle lui laissait prendre sur ses enfants; la méintelligence qui éclata souvent entre Poulet et le fils Graveleau, et les violences que ce domestique se permettait d'exercer sur son jeune maître; enfin les plaintes de celui-ci au sujet de la conduite de sa mère, disposèrent à croire qu'il existait entre la femme Graveleau et son domestique des relations intimes.

Dès 1842 on disait dans le pays que la femme Graveleau était grosse, et des propos échappés à cette femme semblaient propres à justifier le reproche d'inconduite qu'on lui adressait. Elle avait dit à quelques personnes qu'elle était encore trop jeune pour vivre dans le veuvage; que si elle avait des enfants, elle ne ferait pas comme d'autres qui leur font du mal; qu'elle aimerait mieux les garder ou les déposer dans un hospice. Rien cependant n'est venu prouver la réalité de la grossesse de la femme Graveleau en 1842.

En 1843, le public prétendit de nouveau que la femme Graveleau était enceinte, et tout le monde attribuait à Poulet la paternité de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Le 18 mai dernier, plusieurs personnes, revenant avec Poulet de l'assemblée d'Arçay, lui adressèrent des plaisanteries. On le félicitait de ce qu'il serait parrain et de ce qu'on pourrait dire père et parrain. Il répondit sur le même ton que depuis dix-huit mois on parlait de cette grossesse. Il avouait que sa maîtresse prenait de l'embonpoint; mais il se hâta de dire, pour détourner sans doute les soupçons que l'on portait sur lui, que le mari était venu à la ferme; puis il ajoutait : « Je crois bien que ça finira vers la saint Jean. » Et afin qu'on n'attachât pas trop d'importance à ses paroles, il disait encore : « Je voudrais qu'elle eût deux enfants, l'un qui me ressemblât, et l'autre qui ressemblât à Martin (propriétaire de la ferme). » Cependant l'embonpoint de la femme Graveleau augmentait chaque jour; elle fuyait les regards de ceux au devant desquels elle allait habituellement quand ils passaient devant sa maison.

Le lundi 26 juin, elle resta seule à la ferme. De très bon matin son fils et Poulet étaient allés labourer un champ, et la jeune fille Graveleau garder du bétail. Dès cinq heures, un nommé Bizard, qui avec d'autres journaliers était occupé depuis quelques jours à faucher sur le canal de la Briande, vint à la maison de la femme Graveleau chercher une faux qu'il y avait laissée le vendredi précédent. Il appelle une première fois, sans que personne réponde, bien qu'il aperçoive la femme Graveleau au fond d'une chambre et appuyée sur un coffre. Il appelle une seconde fois; elle lui répond qu'il y a du monde, mais

elle ne quitte pas sa position. Dans la même matinée, une nommée Louise Cotillon, couturière, se rendait en journée chez les époux Buzet, demeurant à une distance d'environ trois cents mètres de la Petite-Sainte-Catherine. Obligée de passer sur la levée, devant la ferme de la Petite-Sainte-Catherine, elle voit la femme Graveleau accroupie sous une loge située au bout des bâtiments de la ferme. La femme Graveleau l'aperçoit sans doute, car elle quitte sa position et se dirige du côté de la maison; sa démarche est embarrassée, elle a l'air souffrant.

A l'heure du déjeuner, Poulet revient seul à la ferme; il fait rester au champ son jeune maître, sous prétexte de garder les bœufs, et lui promet d'envoyer la jeune fille Graveleau pour le remplacer; mais, de retour à la maison, il n'en fut rien. Depuis le matin, la jeune fille est absente. Cependant Graveleau fils s'impatiente; il revient lui-même à la ferme. Il croyait trouver Poulet à table, et ayant fini de déjeuner, Assis est-il fort étonné de voir qu'il n'a pas commencé. Poulet se lavait les mains.

Pendant qu'ils sont à prendre leur repas, arrive un témoin, qui remarque que Poulet a l'air soucieux, et ne mangé pas de bon appétit. Croyant lui faire plaisir, ce témoin lui offre des pois qu'il a apportés. Poulet refuse. La femme Graveleau n'est pas présente, et quand le témoin demande où elle est, on lui répond qu'elle n'est pas dans la maison, et que sans doute elle est sous la treille.

Après le déjeuner, Poulet et son jeune maître vont bêcher dans un jardin, derrière les écuries de la ferme. Un témoin qui le voit en ce moment lui trouve aussi l'air soucieux.

Louise Cotillon a dit à la femme Buzet la position où elle a vu la femme Graveleau, et qu'elle pense qu'elle est malade. La femme Buzet se rend à la ferme pour s'en assurer. L'embonpoint de la femme Graveleau a disparu; sa figure, son attitude, accusent la souffrance. A la question que lui adresse la femme Buzet, la femme Graveleau répond qu'elle a grand mal à l'estomac. Elle fait la même réponse aux faucheurs qui travaillent sur la levée quand ils viennent le soir rapporter leurs faux et qu'ils s'informent de sa santé.

Quelques jours après, Poulet plantait des poireaux et une haie sèche là où il avait bêché dans le jardin, le 26 juin, après son déjeuner.

Cependant le bruit de l'accouchement de la femme Graveleau se répand et parvient à la connaissance du ministère public. Le 4 juillet, un médecin est requis de constater l'état de la femme Graveleau. Elle commence par lui dire qu'elle n'a rien à craindre des interrogations de la justice, et qu'elle n'est pas accouchée depuis treize ans. Cependant, lorsque l'homme de l'art lui fait connaître que la mission dont il est chargé est une mission de confiance, qu'il est forcé de s'en acquitter consciencieusement, et qu'elle nécessitera d'un sa part un minutieux examen, la femme Graveleau prétend qu'elle a éprouvé une grave indisposition depuis vingt jours, et qu'elle commence à s'en inquiéter. Puis, soumise à la visite de l'homme de l'art, elle change de langage, avoue qu'elle est accouchée, dans la nuit du 25 au 26 juin, d'un enfant du sexe masculin, venu à terme et vivant. Elle prétend que son mari s'en est emparé pour l'élever ou le déposer dans un hospice.

Le lendemain, le juge d'instruction, le procureur du Roi et le médecin qui la veille avait constaté l'accouchement, se transportent à la ferme de Sainte-Catherine. Interrogée, la femme Graveleau persiste à soutenir que son mari a emporté l'enfant; elle soutient, en outre, qu'elle n'a eu aucune relation intime avec Poulet. Cependant, pressée par de nouvelles questions, elle sort de l'appartement où on l'interroge, et déclare au médecin que le cadavre de son enfant est enterré dans le jardin, sous un pommier. On fouille vainement dans ce lieu. Quand on l'interpelle de nouveau : « Ou ma dit, répond-elle, qu'il était dans l'endroit où l'on a planté la poirée. »

Le médecin ayant demandé à Poulet depuis quel temps la haie sèche a été plantée, il répond qu'il l'a plantée la veille. On enlève cette haie, et à quarante centimètres de profondeur on trouve le cadavre. Il est enveloppé dans un morceau de tablier et renfermé dans un sac à blé, marqué de taches de sang. Le cou de l'enfant est fortement serré avec une bande attachée par des épingles. La tête est oblongue et aplatie; la langue tuméfiée fait saillie entre les arcades dentaires; les yeux saillants et hors de leurs orbites; le nez a disparu sous une forte pression qui semble avoir agi depuis l'os frontal jusqu'au menton. Les os du crâne se croisent entre eux et sont détachés les uns des autres. L'homme de l'art chargé de faire l'examen et l'autopsie du cadavre, déclare que c'est celui d'un enfant né à terme et viable; que cet enfant a vécu; que les violences observées à la tête ont eu lieu pendant la vie, et que la mort paraît avoir été le résultat d'une hémorragie ombilicale et de la compression du cerveau.

Poulet, qui est interrogé le même jour, nie toute intimité avec la femme Graveleau, et soutient n'avoir eu aucune connaissance de la grossesse et de l'accouchement de cette femme.

Cependant, à peine sont-ils arrêtés et emmenés par la gendarmerie, que la jeune fille Graveleau dit à des témoins que sa mère est perdue; qu'elle lui a avoué avant de partir être accouchée le 26 juin au matin sous la loge; qu'elle avait mis son enfant vivant dans le tambour d'un moulin braillard; que Poulet s'était emparé de cet enfant, lui avait écrasé la tête, et que sa mère s'était alors écriée : « Malheureux ! qu'as-tu fait ! Ah ! maintenant nous sommes bien perdus ! » Cette jeune fille ajoute que, dans l'après-midi du 26 juin, étant à garder sa vache non loin de la maison, elle avait entendu les cris de l'enfant; mais que sa mère lui avait dit que c'était la petite fille de Buzet, leur voisin, qui avait crié.

Interrogée pendant le cours de l'instruction, la femme Graveleau prétend qu'étant seule à la ferme, le lundi 26 juin, elle est accouchée vers les six heures et demie du matin, sous la loge, où elle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement, et près de la porte du garde-monnaie (1); que les douleurs furent si violentes qu'elle s'évanouit; qu'en reprenant ses sens, elle avait trouvé son enfant mort; qu'elle l'avait enveloppé comme il l'était lorsque la justice l'a découvert, et l'avait déposé dans le garde-monnaie; que Poulet revint des champs avec son fils; qu'ayant fait part de son accouchement à Poulet, il avait pris le cadavre et l'avait inhumé dans le jardin, malgré

les prières qu'elle lui faisait de le porter au cimetière de la commune.

Dans d'autres interrogatoires, la femme Graveleau avoue que Poulet est le père de l'enfant; mais elle persiste toujours à soutenir qu'elle et son domestique sont innocents, et que si l'enfant est mort de blessures, elles ne peuvent être que l'effet d'un accident. Elle soutient n'avoir rien dit à ses enfants lors de son départ avec la gendarmerie. Puis elle n'assure plus que Poulet soit revenu du champ en même temps que son fils, elle ne peut dire si Poulet a fait du mal à son enfant, ou non. Poulet persiste dans son premier système de dénégations absolues.

En conséquence, la femme Graveleau et René Poulet comparaissent devant la Cour d'assises, accusés : 1° d'avoir le 26 juin 1843, à la Petite-Sainte-Catherine, commune de Monterre, volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né dont la femme Graveleau était accouchée;

2° d'avoir, le même jour et au même lieu, recélé ou supprimé cet enfant.

Avant l'audition des témoins, M. le président interroge les accusés. La femme Graveleau répète ce qu'elle a dit dans ses derniers interrogatoires. Quant à Poulet, il persiste à soutenir n'avoir rien su de la grossesse et de l'accouchement de sa concubine.

Le premier jour, vingt et un témoins ont été entendus. Leur audition terminée, et au moment de lever l'audience, M. le président exhorte la femme Graveleau à dire toute la vérité; il lui fait observer qu'il est difficile de croire ce qu'elle a prétendu; que les rapports des hommes de l'art tendent à démontrer que les lésions remarquées sur le cadavre ne seraient pas le résultat d'un accident. Tout en hésitant dans ses réponses, la femme Graveleau persiste dans sa manière de raconter les faits. Poulet, aussi interrogé, continue ses dénégations.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, M. le président lit aux jurés les différents interrogatoires des accusés.

M. Salneuve, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M. Trichet, défenseur de la femme Graveleau, et M. Duplissel, défenseur de Poulet, combattent avec énergie l'accusation. Les plaidoiries, qui ont duré trois heures, ont constamment captivé l'attention du nombreux auditoire qui se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Après des répliques animées, M. le président se tourne vers les accusés : — Femme Graveleau, dit-il, je suis sur le point de clore les débats; si vous avez quelque chose à ajouter à votre défense, vous pouvez encore parler, bientôt vous ne pourrez plus le faire.

La femme Graveleau, après un moment d'hésitation : Eh bien ! puisqu'il faut que je le dise, je suis innocente de la mort de mon pauvre enfant. C'est Poulet qui l'a tué. (Sensation.) Je ressentais des douleurs dès le matin du 26 juin; mais elles étaient peu fortes. Sur les six heures et demie, je suis sortie pour envoyer aux champs une pièce de bétail. Parvenue au milieu de la cour, les douleurs sont devenues tellement vives que j'ai été forcée de m'arrêter sous la loge et de me laisser tomber à terre. Bientôt je me suis évanouie. En revenant à moi, j'étais accouchée. Poulet est venu. Je lui ai dit de prendre soin de mon enfant. Il le prit en disant qu'il allait m'en débarrasser, et l'emporta dans la garde-monceau. Il lui posa la main sur la tête en la comprimant avec force. Ne pouvant le lui arracher, je suis retournée à la maison en pleurant.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez enveloppé le cadavre de l'enfant, et attaché les linges avec des épingles?

La femme Graveleau : Non, Monsieur, c'est Poulet qui a tout fait. Il avait des épingles sur sa blouse. Je les avais remarquées la veille en lui présentant ce vêtement.

M. le président : Qui est-ce qui a enterré l'enfant?

La femme Graveleau : C'est Poulet qui a enterré l'enfant. Je voulais le faire porter au cimetière.

M. le président : Accusé Poulet, vous entendez; qu'avez-vous à dire?

Poulet : Je n'ai jamais eu connaissance de la grossesse de la femme Graveleau et de son accouchement; je n'ai point enterré l'enfant, et ne l'ai jamais vu.

Après de nouvelles observations des défenseurs, M. le président déclare les débats terminés et fait le résumé de l'affaire.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et une heure après, il rapporte un verdict négatif sur l'infanticide, affirmatif sur la suppression d'enfant.

La femme Graveleau et Poulet sont condamnés chacun à dix années de réclusion et à l'exposition.

## PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CAISSE DE RETRAITE.

Un journal officiel a annoncé que la réunion chargée de préparer les bases d'une caisse de retraite pour les travailleurs des deux sexes vient de terminer ses études et d'en remettre le résultat à M. le ministre des finances.

Quelques explications sont nécessaires pour faire comprendre la nature du projet en question.

En 1772, le baron François de Mazères, mathématicien et juriconsulte, né à Londres, d'une famille d'origine française, publia un livre dans lequel se trouvait proposé un projet d'établissement de rentes viagères au profit des travailleurs pauvres. L'idée de M. de Mazères donna lieu, dans le Parlement, à deux motions conformes, en 1773 et 1786. Mais ce n'est qu'en 1833 qu'un bill a été porté en Angleterre, par lequel une retraite au maximum de 600 francs est assurée, à l'âge de repos, à tout travailleur qui, pendant un certain temps de sa validité, a payé à l'État une prime d'une valeur déterminée.

Bien que le bill du 10 juin 1833 n'ait pas produit encore tous les avantages qu'on en attend, l'exemple de l'Angleterre a sollicité chez nous la louable émulation de quelques hommes. Le projet d'établir une caisse de retraite pour les invalides de l'industrie a passé la Manche, et il a été mis en France à l'ordre du jour.

M. Blaize (des Vosges), M. Maquet, M. Cazeaux, M. Olinde Rodrigues, depuis 1840 jusqu'en 1842, ont tour à tour proposé des bases diverses à la fondation projetée. Après des tâtonnements successifs, M. Maquet résolut de vaincre l'incertitude des uns et l'indifférence des autres; par ses soins actifs, il convoqua, le 11 mai 1842, une nombreuse assemblée dans la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement; et là, séance tenante, une commission fut nommée parmi les cinq cents assistants, à l'effet de mener à fin la création d'une caisse de retraite pour les invalides de l'industrie.

Dix-sept jours après sa nomination, le 28 mai 1842, la commission, par l'organe de M. Olinde Rodrigues, rendait compte du résultat de ses travaux. On était d'accord sur les bases principales; il ne restait plus à décider que des questions de détail; un comité spécial se chargea de leur solution. C'est ce comité, composé de vingt-et-une personnes, et présidé par M. Molé, qui vient de remettre à M. le ministre des finances un projet de loi, définitivement formulé et précédé d'un Exposé de motifs.

Voici les dispositions principales de la création proposée :

(1) Petit bâtiment où les batteurs mettent le blé dépiqué

Toute personne âgée de vingt et un ans au moins pour les hommes, de dix-huit pour les femmes, et de quarante-cinq ans au plus pour les deux sexes, est admise à faire le versement d'une prime annuelle entre les mains de l'État. Cette prime, dont le taux peut varier, et dont le mode de paiement est déterminé, devra être versée pendant vingt ans au moins. Moyennant cette prime annuelle, ainsi continuée, une pension viagère est assurée par l'État aux souscripteurs. Le minimum de la pension est de 60 francs, et son maximum de 480 francs. Cette pension commencera à être exigible par les souscripteurs, après les vingt ans de versement, à l'âge de cinquante, cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans, à leur choix.

Par des dispositions particulières, on permet aux femmes mariées de se constituer une pension de retraite sans le consentement de leurs maris; en outre, on pourvoit à des cas divers, tels que ceux-ci : la restitution des primes dont le versement n'a pas été continué; la prohibition de constituer, sous des noms différents, plus d'une pension de retraite pour une même personne; l'intervention restreinte de la bienfaisance publique ou privée dans les versements ou constitutions de rentes viagères; enfin, la détermination des héritiers qui pourront avoir une partie des droits des souscripteurs précédés.

En l'examinant dans son économie générale et particulière, on trouve que le projet proposé est une imitation du bill porté en Angleterre le 10 juin 1833. Il repose, quant à ses bases financières, sur un double calcul : les versements opérés constituent une masse qui s'augmente des intérêts capitalisés, en outre, d'une partie des droits des souscripteurs précédés; c'est cette masse, ainsi augmentée, que l'État doit servir, sous forme de pension ou de rente viagère, par des annuités distinctes dont chaque montant est déterminé sur une durée de la vie moyenne entre la table de Duvillard et celle de Deparcieux.

En lui-même, et dans ses effets sur les souscripteurs, le projet en question est un avantage personnel offert à l'esprit d'ordre et à l'effort de la prévoyance : chaque souscripteur doit avoir fourni les versements par lui-même ou par la Caisse d'épargne. L'admissibilité des sociétés de secours reconnues à faire des versements au nom d'un souscripteur en particulier, n'est pas une exception à la règle; car les dons de ces sociétés, motivés par la considération des individus, sont eux-mêmes directement des récompenses ou des constatations suffisantes du mérite personnel requis de la part des souscripteurs. Etant propre à chacun des souscripteurs, le résultat des primes, sauf quelques exceptions, ne profite qu'à chacun d'eux; à cet égard, on le comprend, la règle devait fléchir devant la communauté d'intérêt qui relie tous les travailleurs entre eux, et, en particulier, avec les membres les plus rapprochés de la famille; c'est ainsi que les auteurs du projet ont tour à tour substitué à chaque souscripteur précédé l'ensemble des souscripteurs survivants, l'épouse, les descendants, et les ascendants légitimes.

Deux points nous semblent dignes de remarque dans le projet dont nous venons de donner une idée succincte : c'est 1° le droit de l'épouse à se constituer une pension de retraite, indépendamment de la volonté de l'époux, par une simple autorisation du juge de paix; 2° l'espèce d'ordre successoral établi dans une triple catégorie d'héritiers, où l'épouse prime les ascendants et les descendants. Le projet en question ne s'écarter pas, par son esprit général, de l'institution elle-même des Caisses d'épargne; mais, par les deux dispositions que nous venons de noter, il s'y rencontre une double innovation sur les principes du Code civil, et sans rien vouloir préjuger, nous croyons nécessaire à cet égard d'invoquer la scrupuleuse attention du gouvernement.

Nous ne discuterons pas un projet qu'il ne nous a pas été possible d'étudier encore dans toutes ses parties. Le nouvel examen de l'Administration le représentera sans doute modifié sur plusieurs points. Nous remettons les critiques que nous avons pu-être à exposer au temps plus opportun d'une délibération officielle. Puisse le moment où la classe laborieuse sera dotée d'une utile institution, n'être pas indéfiniment ajourné par les habitudes de lenteur de nos pouvoirs législatifs ! On parle beaucoup aujourd'hui, et c'est un honneur pour nous, des maux qui pèsent sur la population ouvrière. Au milieu des exagérations pessimistes des uns et de l'optimisme bénolement emphatique des autres, en cette matière comme en d'autres, il ne faut pas se borner à répéter ce mot devenu banal : « Il y a quelque chose à faire. » Voici des hommes de bien qui, partageant une conviction commune, s'acquittent les premiers d'une proposition de l'initiative de laquelle l'État devrait être jaloux. C'est assez d'être prévenu dans une question de ce genre. Nous espérons fermement que M. le ministre des finances va répondre par un acte à ceux qui comptent sur sa sollicitude pour le sort des classes laborieuses. Une prochaine présentation aux Chambres organisera bientôt, sans doute, l'établissement durable et prospère par lequel, comme les invalides de nos armées, les invalides de l'industrie pourront trouver dans la patrie qu'ils ont faite opulente, un morceau de pain et un asile.

## CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les développements de la proposition faite par M. Combarès de Seval pour substituer le vote par division au vote par assis et levé.

La prise en considération, combattue par M. Ressaygeac, a été appuyée par M. Denis. Aucun autre orateur n'a pris la parole.

La Chambre, après deux épreuves douteuses, a voté au scrutin secret, et la prise en considération a été repoussée par 181 voix contre 174.

— RÉPARATIONS LOCATIVES. — REFERÉ. — M. Roman est aujourd'hui propriétaire du château de Petit-Bourg, qui appartenait à M. Aguado, trente-huit fois millionnaire, mais dont un riche banquier disait qu'il l'aurait cru plus à son aise. M. Roman a loué, moyennant 8,000 francs, sans quelques portions réservées, le château, le parc, les cours et le potager à la société de patronage des jeunes garçons du département de la Seine, que préside M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, et dont M. Mallet, banquier, et M. Allier, sont, le premier trésorier, et le deuxième secrétaire-général. Ces derniers ont réclamé de M. Roman des réparations qu'ils prétendent être à sa charge, et que celui-ci soutient être simplement locatives et par conséquent à la charge des preneurs. Une ordonnance de référé avait prescrit les réparations sans les préciser, et commis à cet effet M. Nollau, architecte. Sur l'appel porté devant la première chambre de la Cour par M. Roman, qui se plaignait que l'ordonnance eût préjugé que ces réparations étaient à sa charge, MM. Mallet et Allier ont articulé que l'infirmerie et une autre pièce destinée aux treize enfants qui forment en ce moment, sauf les admissions ultérieures, le personnel de l'établissement, n'étaient pas suffisamment couvertes et protégées par la toiture.

Après les plaidoiries de M. Drelon et Deroulès, avoués, la Cour a ordonné que M. Nollau déterminerait quelles réparations étaient à la charge du propriétaire, eterait procéder dans un bref délai à ces réparations au

défaut de ce dernier, qui, du reste, il faut le dire, a personnellement déclaré à l'audience qu'il les ferait exécuter immédiatement.

— CIRAGE JACQUAND. — CONCURRENCE ENTRE DÉBITANS. — Le cirage de MM. Jacquand père et fils, de Lyon, est désigné par eux comme un vernis onctueux pour la chaussure et les harnais, et comme bien supérieur à tout ce qui existe en ce genre. « Son noir, disent les prospectus, est semblable à l'ébène, et son lustre des plus éclatants. » Le sieur Lépine est, à Paris, l'entrepositaire général de ce cirage. Au mois de mars 1841, M<sup>me</sup> veuve Grandjean, associée alors à M. Lépine pour l'exploitation de cet entrepôt, dans la maison boulevard des Capucines, 23, a sous-loué à un sieur Godard, débitant de tabac, une boutique dans la même maison, avec autorisation d'y vendre du cirage Jacquand, fourni par l'entrepôt.

La discorde n'a pas tardé à s'établir entre de si proches voisins à la suite de cette espèce de concurrence dans la vente. D'où sont venus les premiers torts dans cette concurrence qui tendait à s'arracher les chalands? C'est ce qu'il est malaisé d'établir. Tant il y a que M. Lépine, qui était devenu seul exploitant de l'entrepôt, reprochait à M. Godard, qui, suivant lui, n'avait d'autre droit que celui d'indiquer son débit de tabac par un tableau et des carottes, d'avoir pris une enseigne semblable à celle de l'entrepôt situé à l'entresol, et d'avoir écrit au-dessus de sa boutique : *Le dépôt du cirage Jacquand père et fils, en gros et en détail, est ici, chez le marchand de tabac.* Il lui reprochait encore d'avoir fait semblable annonce dans ses factures, d'avoir pris même le nom de M. Lépine pour livrer à des négociants de province des caisses de cirage que ceux-ci avaient cru acheter du véritable entrepositaire. Enfin, M. Lépine a cru devoir quitter le boulevard des Capucines, où désormais c'est M. Godard qui profite de la clientèle abusée.

De son côté, M. Godard se plaignait des entraves apportées par M. Lépine à son débit de cirage au moyen d'imprimés répandus dans le public, et sur lesquels on lisait : *Avis aux consommateurs : Ne pas confondre la maison Jacquand (spécialité fondée en 1835) avec le débit de tabac, qui demeure même maison, et vend du cirage.* Puis, M. Lépine avait établi, dans le même but et avec les mêmes énonciations, un large transparent devant son entresol; puis, il avait déposé dans beaucoup de casernes des tableaux qui tendaient de la même manière à mettre M. Godard au ban des acheteurs. Enfin, disait M. Godard, le secret du procès consiste en ce que M. Godard ne s'est plus fourni de cirage chez M. Lépine, et cela parce que ce dernier ne voulait plus lui en livrer aux mêmes conditions qu'auparavant.

Le Tribunal de première instance, accueillant ces moyens, a condamné M. Lépine et M<sup>me</sup> Grandjean en 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Godard, maintenu celui-ci dans le droit d'annoncer par une enseigne le cirage Jacquand, et fait défense au même M. Godard d'indiquer que le dépôt général de ce cirage fut dans sa boutique.

Saisie de l'appel de ce jugement, par M. Lépine et M<sup>me</sup> Grandjean, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, sur les plaidoiries de M. Chamailard pour les appelants, et de M. de Goulard pour M. Godard, a confirmé ces dispositions, en réduisant toutefois l'indemnité à 400 fr.

— CHEFS D'INSTITUTION. — RETRAIT DES ÉLÈVES. — Le père qui veut retirer son fils d'une pension est-il tenu, comme en matière de congé d'appartement, de prévenir le chef d'institution trois mois d'avance? Tel est la singulière question que présentait à juger le procès soumis aujourd'hui à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine. Voici comment M. Maurat-Ballange, avocat, s'efforçait de justifier la prétention du chef d'institution, son client.

M. le comte de Bordeville avait placé son fils dans l'institution de M. Mage; le prix ordinaire de la pension est de 1,000 francs, ou 1,500 francs, selon l'âge de l'élève, payables par trimestre et d'avance. Le trimestre une fois payé, il n'est pas fait de déduction sur le prix au cas où l'élève quitterait la pension avant la fin du trimestre. Aux vacances de 1843, M. le comte de Bordeville reprit son fils chez lui, et, au mois d'octobre de la même année, il le ramena à l'institution. Vers le mois de décembre, prétextant une maladie de son fils, il le retira, et quelques jours après l'enfant était placé au collège Rollin.

Mais avant de retirer son fils de la pension Mage, M. le comte de Bordeville aurait dû prévenir le chef d'institution trois mois à l'avance, et le non-accomplissement de cette formalité doit le faire condamner à payer à M. Mage un trimestre à titre d'indemnité. En effet, l'institution Mage est organisée de manière qu'elle ne reçoit qu'un petit nombre d'élèves; les places à donner étant fort restreintes, il importe, dans l'intérêt du chef d'institution, qu'aucune ne reste vacante, et pour éviter ces vacances, qui seraient très préjudiciables à cet établissement, il y a nécessité que les parents qui ont l'intention d'en retirer les enfants préviennent le chef d'institution trois mois à l'avance.

A l'appui de cette prétention, l'avocat produisit une circulaire envoyée par M. Mage, à l'époque des vacances, aux parents de ses élèves, et qui prévient ceux d'entre eux qui ne seraient pas dans l'intention de lui ramener leurs enfants à la rentrée, que, faute de le lui annoncer, ils seraient tenus de payer un trimestre. M. Mage pense que cette lettre a dû suffisamment prévenir M. Bordeville, et sur son refus de payer les 435 francs qu'il réclame, il a cru pouvoir, pour sa garantie, retenir les effets du fils Bordeville jusqu'à parfait paiement.

Dans l'intérêt de M. le comte de Bordeville, M<sup>e</sup> Plocque s'exprime en ces termes :

Les prospectus que notre adversaire répand avec profusion disent qu'après avoir reçu un enfant, il rend un homme. Il paraît qu'en rendant l'homme, M. Mage n'a pas toujours l'habitude de rendre ses effets. Il est vraiment inouï qu'un chef d'institution s'arroge le droit de retenir les effets d'un de ses pensionnaires, et refuse de les restituer aux parents qui ont cru devoir rappeler leurs enfants auprès d'eux. En admettant que M. Mage eût des réclamations sérieuses à former, il savait bien que M. le comte de Bordeville était parfaitement solvable; ainsi le mauvais et vexatoire procédé de M. Mage était au moins inutile.

L'avocat établit ensuite que les conditions originales de la pension n'imposaient pas aux pères l'obligation de prévenir trois mois à l'avance, en cas de retrait de leurs enfants; que la circulaire envoyée par M. Mage à l'époque des vacances n'avait pas pu modifier le contrat primitif; qu'elle ne constituait pas de conventions synallagmatiques; que d'ailleurs l'usage ne donne pas aux chefs d'institution le droit exorbitant dont M. Mage veut exciper, et qu'il n'existe aucune espèce d'analogie entre les principes en matière de louage d'appartement et les contrats qui interviennent entre les chefs d'institution et les pères de famille.

Le Tribunal a accueilli ce système, et, considérant que Mage n'avait aucun droit de retenir les effets du sieur Bordeville fils, et de se faire ainsi justice à lui-même, il l'a débouté de sa demande, condamné à restituer les effets indûment retenus par lui, et aux dépens.

— ENCORE LE CLUB DES CHASSEURS. — RECLAMATION D'UN BILLARD. — Le club des chasseurs avait dernièrement répondu aux réclamations du tapissier dont les meubles

garnissaient ses salons. Aujourd'hui, c'est M. Barthelemy, fabricant de billards, qui vient revendiquer un billard fabriqué en 1842 au marquis de Miramont, l'un des actionnaires du Cercle. M. Barthelemy prétend que M. le marquis de Miramont a pris le billard à location, moyennant 240 francs par an, et qu'il s'est personnellement engagé à en payer la location. M. Barthelemy s'adresse aussi à MM. de Valanglard et de Bignan, membres de conseil de surveillance, présents, suivant lui, dans les salons du Cercle, lorsqu'il a apporté son billard, et qui lui ont adressé les compliments les plus flatteurs sur l'élégance et la richesse de son billard. Toutefois, le Tribunal n'a pas pensé que MM. de Valanglard et de Bignan fussent suffisamment engagés, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Flandin pour M. Barthelemy; M<sup>e</sup> Fèvre-d'Audelage pour M. de Valanglard, et M<sup>e</sup> Darlu pour M. de Bignan, a ordonné la restitution du billard, et condamné M. de Miramont seul comme personnellement engagé, au paiement de 840 fr., pour deux années de loyer, et aux dépens.

— Un jeune avocat stagiaire, qui dès son entrée au barreau avait su se concilier l'estime et l'affection de tous, M<sup>e</sup> Théodore Perrin fils, vient de succomber en quelques jours à une douloureuse maladie.

— ASSISES. — OUVERTURE DE LA SESSION. — La session de la deuxième quinzaine de mars s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Didot. M. l'avocat-général de Thigny tient l'audience. MM. Achille Bégé, conseiller d'Etat; Jeannise, officier retraité; et Frémont, maître paveur, ont été excusés comme malades. Le médecin de M. Frémont étant malade lui-même, n'a pu lui délivrer un certificat, et c'est un autre médecin, M. Jacquemin, qui a constaté l'état du client et du médecin.

M. Fanlernet-Dulac, imprimeur sur étoffes, a été excusé comme étant absent de son domicile et en voyage pour New-York au moment où la notification lui a été faite.

— UN DÉFENSEUR DÉSAVOUÉ. — Delpocé n'a pas d'âge; il ne connaît ni le lieu, ni l'époque de sa naissance; nous ne pouvons donc qu'indiquer l'âge qu'il paraît avoir, et il est à peine dans sa dix-septième année. Cependant, le voilà, si jeune, sur le banc des assises, revêtu du costume des détenus, ce qui indique qu'il a déjà été poursuivi, et condamné.

Un jour du mois de septembre dernier, il était logé dans une de ces maisons garnies où ne font que passer ces gens dangereux qui ne vivent que de vols, et qui ne se mêlent aux ouvriers, locataires habituels de ces hôtels garnis, que pour les dévaliser pendant leur absence. C'est là ce que fit Delpocé lorsqu'il emporta les effets d'un sieur Morel, brave ouvrier qui était depuis le matin parti à son travail.

Traduit à raison de ces faits devant le jury, Delpocé commence par déclarer qu'il ne veut pas de défenseur, qu'il saura bien se défendre tout seul.

M. le président : Quelle est la cause de cette détermination? — R. Mon défenseur m'a dit hier qu'il ne prenait ma cause qu'à regret. Alors, je lui ai dit : « Ah ! c'est comme ça ! eh bien ! je m'en priverai de défenseur. »

M. le président : Nous connaissons le zèle et la capacité du défenseur que nous vous avons désigné. Il a fait de vains efforts pour vous engager à renoncer à votre système de dénégations, et vous n'avez pu vous entendre.

Les témoins ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Delpocé.

M. l'avocat-général de Thigny, dans son réquisitoire, a relevé ce qu'avait d'injuste le procédé de l'accusé envers son défenseur. Il n'est pas un seul avocat, a dit M. l'avocat-général, qui n'apporte au banc de la défense le plus grand zèle et le plus grand désintéressement.

Le défenseur désigné par M. le président déclare s'abstenir afin de laisser à Delpocé le soin de se défendre. L'accusé se lève, et d'un ton assez délibéré il dit : Ça ne sera pas long. Je suis innocent, voilà ma défense.

M. le président : Si c'est là tout ce que vous avez à dire, vous auriez mieux fait de ne pas repousser le secours de votre honorable défenseur.

Le défenseur, sur l'invitation de M. le président, se lève pour dire quelques mots en faveur de l'accusé. L'émotion du défenseur, qui prend sa source, ainsi qu'il le dit lui-même, dans la position que lui a faite Delpocé, l'empêche de lier ses idées, et lui rend impossible l'accomplissement de sa mission. Il prie M. l'avocat-général de suppléer à ce que la défense n'a pu dire, et M. de Thigny a répondu à cet appel fait à son impartialité en faisant valoir ce que la cause pouvait présenter de favorable à l'accusé. Ces paroles, prononcées par le magistrat, ont valu à Delpocé le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé a été condamné, par application de l'article 401 du Code pénal, à quatre années d'emprisonnement.

— VOL DANS UNE SACRISTIE. — Le nommé Cauche-Desdoutère, ouvrier en casquettes, était employé comme clerc dans les cérémonies religieuses de l'église Saint-Merry, et cette qualité lui donnait à toute heure un libre accès dans toutes les sacristies et dépendances de l'église.

Le dimanche, 28 janvier, pendant l'absence du sieur Loësy, sacristain, on vola à son préjudice, dans la sacristie des prêtres, et dans une armoire non fermée, une boîte en bois d'érable, contenant une somme de 110 francs, provenant des étrennes et des économies du sacristain. Celui-ci porta immédiatement ses soupçons sur Cauche-Desdoutère, qu'il savait adonné à l'oisiveté et à la débauche. Il avait même cru remarquer que, ce jour-là, Desdoutère avait cherché à l'éloigner en lui demandant s'il n'allait pas dîner. Cependant, hâtons-nous de dire que ces indices de culpabilité ne parurent pas suffisants, et que Desdoutère fut renvoyé par arrêt de la chambre du conseil. Mais la perquisition provoquée au domicile de cet homme, par la plainte du sieur Loësy, mit entre les mains de la justice les preuves d'un autre vol dont Desdoutère s'était rendu coupable dans la même église. On saisit chez lui une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement d'un paletot soustrait, le 10 décembre dernier, dans la sacristie à l'usage des chanoines, au préjudice du sieur Dupuis, musicien employé à l'église.

Par suite de ce fait, le sieur Cauche-Desdoutère comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

Toute dénégation était impossible; aussi le prévenu, tout en avouant ses fautes, fait valoir comme excuse son état de misère et l'intention où il était de restituer le paletot à son propriétaire aussitôt qu'il aurait pu réaliser la somme suffisante pour le retirer du Mont-de-Piété. La preuve que je voulais le rendre, dit-il, c'est que j'avais seulement mis en gage. Si j'eusse voulu me l'approprier, je l'aurais vendu, et j'en aurais retiré une somme plus forte que celle prêtée par le Mont-de-Piété.

Cette défense n'a pas obtenu le succès que le prévenu en espérait : le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement. En attendant ce jugement, Desdoutère s'était affaîssé sur son banc et versé des larmes abondantes.

— COUPS PORTÉS PAR UNE MÈRE A SA FILLE, ÂGÉE DE SEPT ANS. — La fille Létard comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de coups et mauvais traitements envers sa petite fille, jolie enfant de sept ans, que sa mère a amenée avec elle, et

qui pleure et cherche par ses caresses à consoler sa mère, dont elle semble comprendre la fâcheuse position.

M. le président, par un sentiment de haute convenance, ordonne que l'enfant soit conduit hors de la salle. L'audientier prend la petite Marie par la main et la mène dans la salle des témoins.

C'est la femme Hablot, concierge de la maison où est située la salle d'asile du 5<sup>e</sup> arrondissement, qui dénonça la fille Liétard au commissaire de police. Chargée de garder Marie à la sortie des classes, cette femme avait, par ses bons soins et sa douceur, gagné sa confiance, et avait appris d'elle que sa mère la frappait habituellement avec une corde, lui tirait violemment les oreilles, et la privait de sommeil en l'obligeant à se tenir debout, la nuit, dans la chambre, sans autre vêtement que sa chemise, et malgré le froid dont elle souffrait. Une enquête eut lieu, de nombreux témoins furent entendus, et le résultat fut le renvoi de la fille Liétard devant le Tribunal correctionnel.

Le premier témoin appelé est la femme Beaufort, demeurant dans la même maison que la prévenue, rue Saint-Apollinaire, 21.

Mes croisées, dit cette dame, donnent en face de celles de la fille Liétard; au mois d'août dernier, entendant sa petite fille jeter les hauts cris, j'ai regardé dans la chambre, et j'ai vu cette femme frapper son enfant.

M. le président: Avez-vous vu souvent battre sa fille?

Le témoin: Oui, Monsieur, plusieurs fois vers la même époque; mais depuis le mois d'août je n'ai rien entendu.

M. le président: Avez-vous vu qu'elle lui ait jeté quelque objet à la tête?

Le témoin: Oui, Monsieur; je l'ai vue bousculer l'enfant et lui jeter une bottine à la tête. J'ai été témoin de pareilles scènes à plusieurs reprises, jusqu'au moment où, m'étant retirée dans une chambre qui donne sur la rue, je ne pouvais plus rien voir, ni rien entendre.

La femme Hablot, concierge de la salle d'asile: Depuis quatre mois, je remarque que la petite Marie était toute noire de coups. Le 28 décembre, en sortant de l'école, je vis l'enfant qui pleurait. Je lui demandai ce qu'elle avait. Elle me répondit que si elle n'apportait pas de bons points, sa mère la mettrait, toute la nuit, toute nue dans la chambre.

M. le président: Vous n'avez connu cette jeune fille qu'à la salle d'asile?

Le témoin: Oui, Monsieur; mais j'ai déclaré que je ne voulais pas la garder; ça me faisait trop de peine de la voir comme cela.

M. le président: Vous a-t-elle dit positivement que sa mère la frappait avec une corde? — Oui, Monsieur le président.

La femme Falot, couturière: Je demeure à l'étage au-dessus de M<sup>lle</sup> Liétard; j'ai souvent entendu comme quelque chose de lourd qui tombait sur le parquet; c'était sa fille. Il était rare qu'elle fût un jour sans être battue.

M. le président: N'avez-vous pas fait des reproches à cette femme?

Le témoin: Je lui ai fait parler par une de ses amies; mais elle a répondu que ça ne me regardait pas, et qu'elle était bien libre de frapper sa fille.

La femme Pothier, ouvrière: Matin et soir, j'entendais la femme Liétard frapper son enfant avec une force extraordinaire. Ça me fendait le cœur d'entendre cette pauvre petite jeter les hauts cris.

La femme Foubert: J'ai entendu la petite Marie tomber lourdement sur le plancher; sa mère piétinait, et l'enfant jetait des cris étouffés, comme si on lui bouchait la bouche.

M. le président: Avez-vous entendu souvent de pareilles scènes?

Le témoin: Très souvent.

M. le président: Femme Liétard, qu'avez-vous à répondre pour votre défense?

La prévenue: Jamais je n'ai maltraité mon enfant.

M. le président: Vous venez d'entendre les témoins; il y a accord parfait entre eux.

La prévenue: On a dit que je la frappais avec une corde; je l'ai apportée, cette corde; la voilà.

M. le président: Vous montrez au Tribunal un lacet de coton.

M. Mahou, avocat du Roi: Et vous voulez nous faire croire que vous ne vous serviez que de cela!... Allons donc! c'est une dérision.

M. le président: Votre enfant a été interrogé par le juge d'instruction. Ce magistrat lui a demandé: «Avez-vous peur de moi? — Non, Monsieur, a-t-elle répondu. — Et de votre maman, en avez-vous peur? — Oui, Monsieur.»

La prévenue persiste dans ses dénégations.

M. l'avocat du Roi soutient la Liétard.

M. Arrhonson, défenseur de la fille Liétard, donne connaissance au Tribunal d'excellentes attestations en faveur de la douceur et de la conduite de la prévenue.

Le Tribunal condamne la fille Liétard à un mois d'emprisonnement.

M. le président: Le Tribunal a eu égard aux bons renseignements donnés sur votre compte; autrement il se fût montré beaucoup plus sévère.

— ABANDON D'UN ENFANT. — COMPLIÉTÉ. — Un mécanicien, né à Liège, Henri-Adolphe Martiny, a comparu aujourd'hui en police correctionnelle, prévenu de deux graves délits: abandon de son enfant, âgé de six mois, et violences exercées envers sa femme. A côté de lui est assise une femme, Elise Imbergue, prévenue de complicité du premier délit.

Les débats ont révélé les faits suivants: Martiny, homme violent et emporté, se livre habituellement à de mauvais traitements envers sa femme. Le 31 janvier dernier, il la saisit par les cheveux, la jeta hors du lit, et lui porta plusieurs coups de couteau, qu'elle para avec son bras; il lui donna ensuite des coups de bâton et la foula aux pieds. Ces brutalités ne cessèrent que par l'intervention d'une voisine.

Couverte de sang, de contusions et de blessures, la femme Martiny fut transportée à l'hôpital, où elle resta pendant quinze jours.

Pendant l'absence de sa femme, Martiny, qui dissipe tout le produit de son travail dans les cabarets, conçut l'idée de se débarrasser de son dernier enfant, âgé de six mois. Le 2 février, il chargea la femme Imbergue de le porter à l'hospice des Enfants-Trouvés; il l'accompagna jusqu'au-dessus de cette maison, et l'attendit chez un marchand de vins. Cette femme déposa l'enfant sous la porte, dans le ruisseau de la porte cochère, et se retira aussitôt, sans s'être assurée si l'enfant était recueilli. Elle reçut 2 fr. pour cette commission.

Martiny a nié les deux faits qui lui sont reprochés; de son côté, la femme Imbergue a affirmé avoir reçu l'ordre de Martiny de porter son enfant sous la porte cochère de l'hospice.

Martiny a été condamné à quatre mois de prison et 16 francs d'amende; deux mois de prison ont été prononcés contre la femme Imbergue.

— La cause de la jeune Marie-Louise Cagny, cette mendicente de six ans qui a éveillé tant de sympathies, a été de nouveau appelée aujourd'hui à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre.

M. d'Herbelot, président: Le père de cette enfant et sa belle-sœur ont été assignés comme complices du délit de

mendicité. Sont-ils ici?

Le père seul s'avance à la barre. Il déclare se nommer Louis-Antoine Cagny; il a cinquante et un ans, est chasseur permissionné, et demeure rue Sainte-Genève, 45.

M. le président: Vous êtes inculpé de complicité dans le délit qui amène votre jeune enfant sur ce banc; on doit même vous considérer comme l'auteur principal, car c'est vous, vous, son père, qui l'envoyez mendier.

Cagny: Il y a dix-huit mois, je suis resté veuf avec six enfants j'ai fait ce que j'ai pu pour eux: j'ai placé celle-ci chez mon fils aîné, qui a une femme avec lui.

M. le président: Quel âge a votre fils aîné?

Cagny: Dix-neuf ans.

M. le président: Est-il marié avec cette femme qui a si bien dirigé votre enfant?

Cagny: Non, ils ne sont pas mariés.

M. le président: Ainsi vous confiez un enfant de 6 ans à la concubine de votre fils; il ne faut pas s'étonner des bons exemples qu'elle y a reçus; cette conduite est odieuse, mais ne doit pas étonner de la part d'un homme signalé comme un mauvais sujet, un paroisson, un ivrogne.

Cagny: Je ne dis pas: je ne suis pas meilleur qu'un autre; j'aime pourtant mes enfants, j'en ai six, et je fais pour eux ce que je puis.

M. le président: Vous ne faites rien, ou pire que rien. La reine s'est chargée de trois de vos enfants; deux autres sont grands, et peuvent se suffire; il ne vous reste que celle-ci, et vous avez le courage de la placer chez une femme indigne, qui la frappe pour la forcer à aller mendier. Cette enfant, elle nous l'a dit, ne demandait qu'à travailler; si jeune qu'elle est, elle ne voulait pas aller mendier, et c'est meurtrie de coups qu'elle allait tendre la main.

M. de Gaujal, avocat du Roi: Une particularité nouvelle est venue à notre connaissance, et signale la conduite de cet homme comme plus odieuse encore. Sur les aumônes recueillies par l'enfant, il prélevait 10 sous par jour; la fille de six ans nourrissait le père, ou plutôt elle fournissait à ses honteux plaisirs. Il a déjà comparu en justice pour le même fait; nous le disons hautement, cet homme a manqué à tous ses devoirs de père.

M. le président: Pourquoi n'êtes-vous pas venu il y a huit jours? Nous craignons bien de deviner le motif qui vous amène aujourd'hui. Vous savez que votre enfant a éveillé l'intérêt de personnes charitables, et vous venez dans l'espoir de les mettre à contribution; voilà la lâche et odieuse spéculation qui aujourd'hui vous rapproche de votre fille.

Cagny: Non, Monsieur; je demande seulement à la voir.

M. le président: Ce sera un grand bonheur pour elle qu'elle ne vous voie jamais. Le Tribunal va remettre la cause à huitaine; d'ici là votre fille sera placée sous une protection qui la mettra à l'abri de vos conseils et de vos exemples. Pourquoi cette femme que vous appelez votre belle-fille n'est-elle pas venue?

Cagny: Je ne sais pas.

M. le président: Où demeure-t-elle?

Cagny se tourne vers une autre de ses filles, enfant de douze ans, et lui dit: «Comment s'appelle-t-elle?»

L'enfant: Alphonsine Guebert.

M. le président: Où demeure-t-elle?

Cagny: Je ne sais pas.

M. le président: Comment! vous ne savez pas où demeure une femme qui vit avec votre fils?

L'enfant de douze ans: Nous le savions, Monsieur; mais depuis que ma petite sœur est arrêtée, elle a eu peur et s'est sauvée. Je crois qu'elle demeure en haut de la rue Saint-Jacques.

M. le président: Ainsi vous entendez tous pour abandonner cet enfant; il est impossible de mettre plus en oubli les devoirs les plus sacrés; le Tribunal remet à huitaine pour faire justice à tous.

En se retirant Cagny se dirige vers le banc des prévenus, s'approche de Louise, l'embrasse et la fait embrasser par sa sœur aînée; l'enfant répond à ces embrassements auxquels M. le président met un terme en disant: «Faites retirer ces gens, personne ne se trompe à ces tendresses d'audience.»

— PROMENADE EN VOITURE GRATIS. — ESCROQUERIE. — L'honnête propriétaire et cocher d'un cabriolet dit *mylord* vient aujourd'hui exposer devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) l'escroquerie indigne dont il a été la dupe.

Je venais, dit-il, de faire une course qui m'avait été largement payée, lorsque deux individus se disposant à monter dans mon cabriolet: bon! que je dis, paraît que j'ai la chance aujourd'hui: un de perdu, deux de retrouvés; avec ça que les nouvelles pratiques m'ont l'apparence d'être du propre, je m'en vante, l'un portant veste et casquette galonnées en argent, costume de conducteur de diligence, et l'autre chapeau gris à glands et redingote à la propriétaire: ça doit avoir du foin dans ses boîtes. — Cocher, me crie le conducteur, à la caserne de l'Ecole-Militaire, grille de la cavalerie! Moi, je fouette Rosalie (c'est ma jument gris pommelé, fameuse bête, sauf votre respect!), et allez donc! nous y v'là en deux temps de galop. J'attends deux grands heures... Qu'est-ce que ça me fais! Le temps marchait toujours, et Rosalie se reposait tout en me gagnant de l'argent à me croiser les bras. Cependant le conducteur et le chapeau gris buvaient à faire trembler à une table en plein vent du café de l'avenue de la Mothe-Piquet, en société de deux brigadiers et d'un lancier qui leur tenaient crânement tête.

J'avais pris le parti de m'endormir sur mon siège lorsque le conducteur m'éveillait en sursaut: «Cocher, prête-moi donc 3 francs, à valoir sur le prix de ta course; je n'ai plus de monnaie, et j'aime mieux te payer tout à la fois en rentrant à mon administration.» J'avais tant de confiance en cet homme qui faisait si bien les choses, que m'eût-il demandé ma tête, je la lui aurais prêtée... Je lâchai donc les 3 francs; et d'une.

Puis je fis une petite course pour les conduire à la barrière de l'Ecole (extra-muros). Nouvelle station de deux heures encore, pendant que ces lurons s'en donnaient au Salon de Mars. Ma foi, l'inquiétude commençait à me galoper. Ce que voyant, le chapeau gris qui lisait apparemment sur mon visage, se donna la peine de venir me reconforter aussi bien que son ami le conducteur. — Que crains-tu, cocher? me disait ce dernier; tu seras bien payé, bien nourri, toi et ton cheval (il appelait ma jument un cheval, ça m'a paru drôle pour un vrai conducteur, et je dois dire que c'est de là qu'il commença tout-à-fait mes soupçons). Va, crois-moi, mon vieux, détèle, mène ton cheval (toujours mon cheval) à l'écurie, et viens-t'en boire avec nous, car tu en as encore pour longtemps à attendre. — Monsieur est certainement bien honnête, que je lui réponds; mais ni ma jument ni moi nous ne sommes dans l'habitude de jamais rien accepter de la pratique: nous attendrons. — Eh bien! comme tu voudras, mais prête-moi encore 5 fr., toujours à valoir. — Ah! par exemple, non, c'est bien assez d'une fois. — Qu'est-ce à dire, cocher? me prendrais-tu pour un autre, par hasard? Mais je vois ce que c'est, ô homme méfiant! il te faut des hypothèques... Alors, prends donc ma casquette et ma veste en gage... tu me les rapporteras à mon administration, et l'affront ne sera pas pour moi... Cela dit, il était déjà sa casquette et sa veste. J'avoue que ce trait me toucha vif au cœur. «Ne vous dépouillez pas ainsi,

conducteur, j'ai foi en votre parole; tenez, voilà les 5 fr. demandés, à ajouter sur le petit mémoire.»

Enfin, que vous dirai-je? après m'avoir fait courir tout Paris, je crois, ces gaillards me plantèrent là tout net, pendant que j'étais allé allumer mes lanternes.

Vous pensez bien que je me suis donné un mouvement terrible pour retrouver mon conducteur, ou tout au moins le chapeau gris; mais tout ce que j'ai pu savoir, c'est que le premier s'appelle Amard, qu'il n'est pas plus conducteur de diligence que je ne suis acrobate, et que le jour même du mauvais tour qu'il m'a joué, il avait dérobé la casquette et la veste d'un certain conducteur, qui en a été comme moi pour ses fraises.

Quelques démarches qu'on ait pu faire pour se mettre sur les traces d'Amard, elles sont toujours demeurées infructueuses jusqu'aujourd'hui, ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner par défaut à dix-huit mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— ASSASSINAT DE M. DONON-CADOT. — Deux des individus arrêtés dans les premiers jours de l'instruction, comme inculpés de complicité dans l'assassinat de M. Donon-Cadot, ont été mis hier en liberté. L'instruction a établi qu'il n'existait contre eux aucune charge.

Roussellet et le jeune Edouard Donon-Cadot sont détenus à la Conciergerie, et soumis au secret le plus absolu.

— ASSOCIATION MYSTÉRIEUSE. — NOMBREUX ATTENTATS. — Depuis quelque temps, des bruits sinistres se répandaient dans les quartiers du faubourg Saint-Jacques et du faubourg Saint-Marceau. On parlait d'une société mystérieuse, dont la retraite était inconnue, et dont les membres apparaissaient la nuit aux environs des barrières, enlevaient les jeunes filles qu'ils pouvaient saisir, et ne leur rendaient la liberté qu'après leur avoir fait souffrir des tortures inouïes.

Il y a huit à dix jours, M. Blavier, commissaire de police, reçut à ce sujet les plaintes de plusieurs pères et mères de famille, lesquels racontèrent à ce magistrat que leurs jeunes filles, toutes âgées de douze à quatorze ans, avaient été accostées, les unes à la barrière Fontainebleau, les autres à la barrière Saint-Jacques, par des jeunes gens bien vêtus qui leur avaient proposé de les conduire au bal, et qu'ensuite, les avaient en quelque sorte forcées d'accepter à souper. A partir de la fin du repas, ces jeunes filles ne pouvaient dire ce qui leur était arrivé, car elles étaient tombées immédiatement dans un sommeil léthargique; et lorsqu'elles avaient ouvert les yeux, elles s'étaient trouvées assises près d'une borne, dans quelque une des rues désertes des quartiers dont nous venons de parler; mais elles n'avaient pas tardé à reconnaître que d'infâmes attentats avaient été commis sur elles, et six de ces jeunes filles, dans l'espace de huit jours, avaient dû être conduites à l'hospice du Midi.

M. le commissaire de police ne négligea rien, dès-lors, pour découvrir les auteurs de ces crimes hideux, et ses investigations furent dirigées avec tant de zèle et d'activité, qu'il parvint en peu de jours à se mettre sur les traces des coupables: il sut que douze jeunes gens avaient formé une association ayant pour but de satisfaire leurs passions brutales, et de se livrer impunément aux désordres les plus effrénés et les plus criminels. A cet effet, ils avaient loué rue de Lourcine, une maison à laquelle ils avaient donné le nom de *Tour de Nestlé*; chacun d'eux avait pris le nom de l'un des personnages du drame qui porte ce titre, et la chambre où devaient être consommés tant de monstrueux attentats était appelée par eux *la chambre Orsini*. C'est dans cette chambre qu'étaient apportées les jeunes filles, sous l'influence d'un puissant narcotique; c'est de là que souillées, flétries, torturées, elles étaient transportées dans quelque une des rues voisines.

Grâce aux sages mesures prises par M. le commissaire, quelques jours lui suffirent pour opérer successivement l'arrestation des coupables qui sont, en ce moment, au nombre de douze sous la main de la justice.

L'instruction de cette grave affaire est confiée à M. Bazire.

— Dans notre numéro du 13 mars 1844, nous avons rendu compte d'un jugement rendu par la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, qui condamne M. Pascallet, directeur de la *Revue générale biographique*, à 400 fr. de dommages-intérêts envers M. Compin de Monthey, pour avoir, dans le numéro d'avril 1842 de la *Revue*, publié une notice biographique sur M. de Toqueville dans laquelle se trouvaient intercalés plusieurs passages d'un travail de la même nature fait par M. Compin de Monthey sur la demande de M. Pascallet. M. Ch. Cassou, auteur de la notice publiée dans la *Revue* du mois d'avril, nous prie de publier qu'il est demeuré complètement étranger au fait de ces intercalations, qui ont eu lieu pendant son absence, sans qu'il y ait donné son consentement, et qui ont été opérées par M. Pascallet, qui, du reste, le reconnaît.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Boston), 1<sup>er</sup> mars. — EXPLOSION D'UNE PIÈCE D'ARTILLERIE. — MORT DU MINISTRE DE LA MARINE, DU GOUVERNEUR ET DE PLUSIEURS AUTRES VICTIMES. — M. Arago disait samedi dernier à la Chambre des députés qu'il n'y avait point eu jusqu'alors d'exemple qu'une seule des nouvelles pièces d'artillerie, dites grands obusiers, ait éclaté. La possibilité d'un pareil désastre est malheureusement démontrée par l'épouvantable catastrophe dont le paquebot à vapeur *Hibernia* vient d'apporter la nouvelle à Liverpool.

On avait placé à bord du *Princeton* plusieurs pièces d'artillerie d'invention nouvelle, dont on se proposait de faire l'expérience avec solennité. Le président du congrès, le ministre de la marine, plusieurs membres des deux Chambres, divers fonctionnaires d'un rang élevé, et plus de deux cents dames, s'y trouvaient réunis. Le *Princeton* descendit la rivière au-dessous de Mont-Vernon; il était à vingt minutes du port d'Alexandria lorsqu'on tira encore une fois l'énorme canon placé à l'avant. C'était la troisième ou quatrième fois que l'on s'en servait pour tirer à boulet. La pièce éclata par la culasse, et répandit la mort parmi les personnes qui se trouvaient sur le pont. M. Upshur, ministre secrétaire d'Etat de la marine, a été tué sur-le-champ, ainsi que le gouverneur M. Gilmer; le commandeur Kennon, chef du bureau des constructions navales; MM. Vigil Maxey et Gardiner, riches propriétaires, plusieurs matelots et domestiques ont reçu des blessures mortelles.

Le président des Etats-Unis a été sauvé comme par miracle; mais un de ses domestiques, homme de couleur, a été blessé, et il est mort peu de temps après.

Aucune des deux cents dames qui étaient venues là pour assister à une fête, n'a reçu la moindre blessure; elles en ont été quittes pour une forte commotion et une terrible frayeur. On les a embarquées pour les ramener à la ville, sans qu'elles connussent l'étendue de la catastrophe. Mistriss Gilmer, la femme du gouverneur, n'a appris la mort de son mari qu'après son retour à la ville; elle en a presque perdu le raison.

Le capitaine Stockton a eu la figure et les mains brûlées par la poudre; mais son état n'a rien d'alarmant.

Le colonel Benton a été blessé, non point par un fragment de la pièce d'artillerie, mais parce qu'il a été lancé

par la force de l'explosion contre un des agrès du vaisseau.

Il y a en ceci une fatalité bien déplorable: il était quatre heures du soir, les expériences étaient terminées; c'est le gouverneur Gilmer qui a voulu que l'on tirât encore le gros canon qui a fait de si affreux ravages: lui-même a commandé le feu.

Sans cet événement on allait rentrer à Alexandria, où la ville avait préparé un bal et un banquet somptueux.

A ces préparatifs de joie ont succédé la consternation et le deuil. Lorsque l'*Hibernia* est parti de Boston, le *Princeton* était encore à l'ancre, et on avait laissé à son bord les cadavres des victimes, en attendant le moment de leur donner la sépulture.

La Gazette des Tribunaux a publié, dans le courant des mois d'octobre et novembre 1843, plusieurs fragments de travail publiés par M. Eugène Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, sur la fuite de Louis XVI à Varennes. On se rappelle que ce travail était emprunté à des documents inédits retrouvés dans les archives de la Haute-Cour nationale devant laquelle avaient été renvoyés les complices du départ et de la fuite du Roi.

M. Bimbenet vient de publier ce travail dans tous ses développements (1). Cette publication, qui jette un nouveau jour sur l'un des plus importants épisodes de la révolution française, ne peut manquer d'être accueillie avec faveur: elle permet d'apprécier dans toute sa vérité historique des faits que la passion, dans les publications faites jusqu'ici, avait complètement dénaturés. Sans rien enlever au caractère original des pièces officielles, M. Bimbenet a su les fonder dans un récit animé plein d'intérêt, mais toujours impartial, et que relève encore le mérite du style.

M. Bimbenet a joint à son travail un *fac simile* des documents les plus importants émanés de Louis XVI, de Bouillé, de Barnave, de Bailly, etc.

Sous le titre modeste de *Dictionnaire des Temps légaux*, il vient de paraître un travail immense dont M. Souquet, avocat, est l'auteur. Les spécialités importantes qui font l'objet de ce livre n'ont jamais été présentées avec la méthode que l'auteur a choisie, et qui place dans le même tableau, sous les yeux du lecteur, 1<sup>o</sup> la matière; 2<sup>o</sup> le temps légal; 3<sup>o</sup> la manière de compter le temps légal; 4<sup>o</sup> les lois, décrets et ordonnances qui régissent la matière; 5<sup>o</sup> enfin la jurisprudence pour et contre jusqu'à ce jour, et la doctrine des auteurs, aussi pour et contre, sur toutes les questions qui se rattachent de près ou de loin à la matière qui fait le sujet du tableau.

C'est là une œuvre qui atteste le savoir le plus consciencieux, l'obstination la plus invincible, car l'auteur y a consacré douze années de sa vie, sans reculer, sans se décourager. Il n'a pas fallu moins de trois années pour imprimer les huit cents tableaux dont se composent ces deux volumes in-4<sup>o</sup>. On le comprendra sans peine, car le catalogue des lois qui assignent des conditions de temps à la capacité du citoyen, à la conservation ou à l'exercice de ses droits, est infini.

De plus, la règle de ces conditions procède de la volonté arbitraire du législateur; elle change à chaque instant suivant la multitude des cas, et offre des anomalies aussi fréquentes que les espèces, d'où il suit que cette matière est l'une de celles qui résistent le plus à l'effort de la mémoire, car ce que la mémoire retient le plus sûrement, ce sont les idées qui s'enchaînent dans un ordre rationnel. Nous reviendrons bientôt sur cette importante publication.

(1) Chez Dentu, éditeur, au Palais-Royal.

— Aujourd'hui, l'Odéon fait un magnifique cadeau à l'un de ses artistes. Il consent à jouer à son bénéfice la *Cantate d'Altenberg*, qui fait courir tout Paris.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Arnal dans deux pièces: la 2<sup>e</sup> représentation du *Voyage impossible* et *Patineau*. Ces deux vaudevilles seront joués avec *Pierre le millionnaire*, dont le succès est colossal. Ce joli spectacle commencera par *Adrien*.

— Ce soir, brillant spectacle au Gymnase: la *Tante Bazin*, cette nouveauté en vogue où Delmas déploie sa verve originale; *Daniel le tambour*, où M<sup>lle</sup> Rose Chéri est si pathétique; *M<sup>me</sup> veuve Boudenois*, une des pièces les plus parfaitement jouées du répertoire, et le *Docteur Robin*, par Luquet et M<sup>me</sup> Volny.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

MM. Coquebert et Furne mettent en vente aujourd'hui les trois premières livraisons du magnifique ouvrage qu'ils annonçaient depuis près de deux mois, ouvrage que nous recommandons à tous comme un véritable livre de luxe et d'art, de patriotisme et de conscience, et qui n'aura rien de commun avec ces livres d'images, aussi vite oubliés qu'improvisés; c'est la BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, par M. Pitre-Chevalier, à qui huit années d'études profondes et de voyages sur le sol natal donnent le droit de s'emparer en maître d'un pareil sujet. Le plus illustre des Bretons, M. de Chateaubriand, accorde son patronage authentique à l'œuvre de son jeune compatriote dans une lettre publiée en tête du livre, et qui établit en faveur de M. Pitre-Chevalier l'exception la plus nationale et la plus flatteuse. Cet ouvrage n'est donc point une de ces compilations mensongères dans lesquelles, dit M. Souvestre, la Bretagne est crucifiée par des Parisiens qui ne l'ont pas même parcourue; c'est réellement l'histoire animée et le tableau le plus frappant de la plus noble et de la plus curieuse de nos provinces, tel qu'on pouvait les attendre de M. Pitre-Chevalier, auteur de ces belles Etudes bretonnes que M. J. Janin citait comme l'histoire complète de la Bretagne, à ses époques de liberté, de gloire et d'obéissance. (*Journal des Débats*, 25 juillet 1842.) L'illustration de ce beau livre, confiée à MM. Ad. Leleux et O. Penquilly, qui connaissent et peignent si bien la vraie Bretagne, ne sera point une illustration de fantaisie et de commande, mais la représentation exacte et prise sur les lieux des paysages, des monuments, des types et des costumes bretons dans toute leur grâce fière et charmante. Le patronage de M. de Chateaubriand et les principes bien connus de M. Pitre-Chevalier garantissent aux familles une œuvre sincèrement morale et religieuse.

— Les quadrilles de *Lady Henriette*, *l'Esclave du Camoens*, *le Puits d'amour*, *Fantasma*, par Musard, qui ont fait fureur aux bals de la mi-carême, sont en vente chez Bernard Latte, passage de l'Opéra, éditeur des nouveautés en vogue: la *Polka*, par Herz; *Corrado d'Altamura*, quadrille par Fessy; *les Petits mystères de Paris*, quadrille par Dancèle, etc.

Commerce — Industrie.

Les nombreux succès obtenus et journellement constatés par M. Torio, dentiste, rue de la Monnaie, 21, pour la pose des DENTS ARTIFICIELLES et RÂTELIERS COMPLETS, ne sont dus qu'à la supériorité incontestable des divers procédés mis en usage par lui pour ce qui concerne la prothèse dentaire. — Il est donc urgent de rassurer les personnes qui désireraient faire remplacer les dents qu'elles ont perdues contre la prévention que leur donnent les DENTS ARTIFICIELLES, et pour cela il suffira de leur rappeler que M. Torio est le seul jusqu'à ce jour qui soit parvenu à pouvoir fixer dans la bouche, d'une manière très solide et sans occasionner aucune douleur ni fluxion, des dents artificielles et des râteliers complets en dents minérales incorruptibles, brevétés d'invention et de perfectionnement, et avec lesquelles on peut manger comme avec les dents naturelles. (Prix modérés.)

Avis divers.

L'administration de la librairie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, désire augmenter son personnel de commis...

AVIS AUX VOYAGEURS.

La navigation étant rétablie sur la haute Seine, les bateaux...

à vapeur les Parisiens reprendront le 16 mars courant leur service journalier entre Paris et Corbeil, Melun, Fontainebleau...

Spectacles du 17 mars.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Les Vêpres, un Ménage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino.

OPÉRA. — Les Vêpres, un Ménage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino. ITALIENS. — Otello, Maria di Rohan.

OPÉRA. — Les Vêpres, un Ménage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino. ITALIENS. — Otello, Maria di Rohan.

W. COQUEBERT, éditeur, 48, rue Jacob. — 80 livraisons à 25 c. Mise en vente des trois premières livraisons. — FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs, 55, rue Saint-André-des-Arts.



LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE.

Histoire de ses Origines, de sa Population, de ses Rois, de ses Evêques, de ses Comtes et de ses Ducs; de ses Guerres avant et depuis sa réunion à la France...

Par PITRE CHEVALIER.

(Avec des Chants populaires inédits, communiqués par M. TH. DE LA VILLEMARQUÉ).

Dédiée à M. le Vicomte de CHATEAUBRIAND,

Et illustrée par MM. ADOLPHE LELEUX et O. PENGUILLY.

Un beau volume très-grand in-8° Jésus glacé, contenant la matière de plus de 6 vol. in-8° ordinaires, orné de 1° d'un portrait de M. de CHATEAUBRIAND...

Les deux mille premiers souscripteurs recevront gratuitement, en sus de leur exemplaire, une très grande gravure coloriée, représentant le Pardon de sainte Anne d'Avray...

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 20<sup>e</sup> année.

Chacun est libre de faire contrôler, à L'AVANCE, par son notaire, les renseignements de la maison DE FOY. (Discrétion, Activité et Loyauté.) Affranchir.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement...

Librairie. En vente chez Abel LEDOUX, libraire, rue Godefroid, 9. Dictionnaire des CODES FRANÇAIS.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES. BOITE. SONT AVISÉES CONTRE la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

LA FOUETS ET CRAVACHES. IN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes. PATE ÉPILATOIRE.

ANNONCES LÉGALES. Par exploit de Lemaire, huissier à Paris, du 4 mars 1844, signifié au parquet de M. le Procureur du Roi...

AVIS DIVERS. MM. les créanciers de la faillite du sieur PAYOT, ancien marchand de vin, sont invités à se présenter...

Eaux Minérales et Véritables Pastilles Digestives de VICHY. MOUVEAU. Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, toux, Catarrhes...

Adjudications en justice. Etude de M. GUYOT-SIENNET, avoué.

Propriété. ou s'exploite une filature de coton, ensemble du matériel industriel en dépendant, sis à Paris, rue Popincourt, 42.

D'UNE MAISON d'habitation, sis même rue, 50. Sur la mise à prix de 39,000 fr.

Ventes immobilières. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. NORGES...

Maison de campagne, sis au Point-du-Jour, commune d'Anteuil, outre de Versailles, 15, près le ruisseau de Seine...

Ventes mobilières. Adjudication définitive et sans remise, par suite d'expiration de société, le jeudi 21 mars 1844...

L'Echo de la Presse, ensemble du droit au bail des lieux où sont établis les bureaux du journal, rue Thérèse, no 11.

NUE PROPRIÉTÉ d'une rente de 2,000 francs, inscrite au grand livre de la dette publique, sous le numéro 78,623.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 mars 1844...

double à Paris, le 7 mars 1844, enregistré le même jour, folio 10, recto, cases 1 et 2, par l'essai, qui a percé 5 fr. 50 c. pour droits...

Par procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Française...

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 13 mars 1844, enregistré MM. Elie BOUTIER, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7...

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 4 mars 1844, enregistré, M. Charles GALVANI, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 12 bis...

LUD, négociant à Paris, rue Louis-Philippe, 20, ont formé entre eux, pour leur association, à partir du 15 février 1844, pour finir le 15 février 1853, une société en nom collectif...

Suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le 12 mars 1844, MM. Eugène QUELLE et M. Théodore BOSSE, tous deux pelletiers fourreurs, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 48...

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 mars 1844, enregistré, MM. Louis Hippolyte AZUR, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Montmorency, 8...

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 12 mars 1844, enregistré, MM. Louis Hippolyte AZUR, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Montmorency, 8...

ayant pour objet la fabrication d'horlogerie et de bijoux. La raison sociale est AZUR et BERNARD. Chacun des associés aura la signature sociale...

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 11 mars 1844, enregistré le 13 du même mois, folio 20, case, verso. Il appert que la société formée pour l'exploitation d'une parfumerie...

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le 11 mars 1844, enregistré le 13 du même mois, folio 9, recto, 7, recto 5 fr. 50, signé Leverdier.

Suivant acte passé devant M. Debierre, notaire à Paris, le 12 mars 1844, MM. Eugène QUELLE et M. Théodore BOSSE, tous deux pelletiers fourreurs...

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-avocat, rue Gaillon, 22. D'un acte sous seing privé, en date du 12 mars 1844, enregistré à Paris le 13 du même mois...

que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 décembre 1843...

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur lequel...

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour...

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBONNOIS, sont invités à se rendre, le 21 mars 1844, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU LUNDI 18 MARS. DIX HEURES : Tenet, barbier, recd. de comptes. DIX HEURES : Dlle Caby, maîtresse d'hôtel garni, clot. — Valère, gâtelier, id. — Steinwald, md de toilettes cirées, conc. — Lambert, md de meubles, vérif. — Gombard, lampiste, synd.

BOURSE DU 16 MARS. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. d. 5 0/0 compt. 121 45 121 75 121 45 121 60

RENTES DE LA V. — Banq. Havre Oblig. 100 1415 — Lille. — Matherly 297 50

Séparations de Corps et de Biens. Le 14 mars : Demande en séparation de biens par Anne-Elisabeth POUSSÉL contre Pierre LUCHEL, ancien entrepreneur de charpente, rue Nazagran, 15, Nîmes, avoué.

Bécès et Inhumations. Du 14 mars 1844. M. Crépy, 76 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45. — M. Gaillard, 52 ans, rue de la Paix, 8. — M. Wallcourt, 83 ans, rue de Valenciennes, 10.

CONCORDATS. Du sieur SUZANNE, entrep. de pavage, rue Folie-Méricourt, 20, le 22 mars à 10 heures (N° 424 du gr.).

Après décès. Madame veuve Cezeran, rue de Valenciennes, 19.

Après décès. M. Gérard, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25.

BOURSE DU 16 MARS. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. d. 5 0/0 compt. 121 45 121 75 121 45 121 60

Séparations de Corps et de Biens. Le 14 mars : Demande en séparation de biens par Anne-Elisabeth POUSSÉL contre Pierre LUCHEL, ancien entrepreneur de charpente, rue Nazagran, 15, Nîmes, avoué.

Bécès et Inhumations. Du 14 mars 1844. M. Crépy, 76 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45. — M. Gaillard, 52 ans, rue de la Paix, 8. — M. Wallcourt, 83 ans, rue de Valenciennes, 10.